

# FR\_GERICHTE 601 2024 127 vom 15. November 2024

FR Kantonsgericht, 2024-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2024\\_127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2024_127)

FR: FR\_GERICHTE 601 2024 127 du 15 novembre 2024

IT: FR\_GERICHTE 601 2024 127 del 15 novembre 2024

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Straf- und Massnahmenvollzug

## Erwägungen

### E. 4

juillet 2019 du Tribunal pénal de la Gruyère devait être poursuivie. En revanche, compte tenu de ce qui vient d'être exposé et dès lors que le recourant bénéficiait alors d'une libération définitive, cette autorité n'était pas autorisée à ordonner une assistance de probation ou à lui imposer des règles de conduite. Le recours doit dans ces conditions être admis et la décision du 4 septembre 2024 annulée en tant qu'elle impose au recourant des règles de conduite –abstention totale aux substances psychotropes, contrôles biologiques inopinés, recherche d'emploi, présence aux rendez-vous fixés par le SESPP (ch. 2) - et une assistance de probation (ch. 3).

### E. 5.1

Vu l'issue du recours, il n'est pas prélevé de frais de procédure (art. 131 et 133 CPJA).

### E. 5.2

Le recourant obtenant gain de cause, il a droit à une indemnité de partie au sens de l'art. 137 CPJA. Considérant la liste de frais produite par Me Benoît Fracheboud le 4 novembre 2024, qui fait état de 2 heures et 15 minutes d'activité, et en application du tarif horaire de CHF 250.- prévu par l'art. 8 du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.12), l'indemnité sera fixée à CHF 562.55. La liste de frais produite par le mandataire du recourant n'étant pas établie conformément au Tarif JA s'agissant des débours, qui ont été calculés de manière forfaitaire plutôt qu'au prix coûtant (art. 9 al. 1 Tarif

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 JA), ils seront fixés d'office à CHF 50.-. C'est donc un montant total de CHF 662.15, TVA à 8.1% par CHF 49.60 comprise, qui sera alloué, à la charge de l'Etat de Fribourg.

### E. 5.3

Enfin, la demande d'assistance judiciaire gratuite (601 2024 128), devenue sans objet, est rayée du rôle (art. 145b al. 1 CPJA). la Cour arrête : I. Le recours (601 2024 127) est admis. Partant, les ch. 2 et 3 de la décision du SESPP du 4 septembre 2024 sont annulés. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Une indemnité de partie de CHF 662.55, TVA par CHF 49.60 comprise, est allouée à Me Benoît Fracheboud à charge de l'Etat de Fribourg. IV. La requête d'assistance judiciaire gratuite totale (601 2024 128), devenue sans objet, est rayée du rôle. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation de l'indemnité de

partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 15 novembre 2024/dbe La Présidente La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.